



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 5 mai 2022
(OR. en)**

8792/22

**VISA 79
MIGR 136
COEST 378**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 5 mai 2022

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. préc.: C(2022) 3084 final

Objet: **COMMUNICATION DE LA COMMISSION**
établissant des lignes directrices concernant la mise en œuvre de
la décision (UE) 2022/333 du Conseil du 25 février 2022 relative à la
suspension partielle de l'application de l'accord entre la Communauté
européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance
de visas aux citoyens de l'Union européenne et de la Fédération
de Russie, et concernant la délivrance de visas en général
à l'égard des demandeurs russes

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 3084 final.

p.j.: C(2022) 3084 final



Bruxelles, le 5.5.2022
C(2022) 3084 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

établissant des lignes directrices concernant la mise en œuvre de la décision (UE) 2022/333 du Conseil du 25 février 2022 relative à la suspension partielle de l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de l'Union européenne et de la Fédération de Russie, et concernant la délivrance de visas en général à l'égard des demandeurs russes

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

établissant des lignes directrices concernant la mise en œuvre de la décision (UE) 2022/333 du Conseil du 25 février 2022 relative à la suspension partielle de l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de l'Union européenne et de la Fédération de Russie, et concernant la délivrance de visas en général à l'égard des demandeurs russes

I. Introduction

1. Le 25 février 2022, le Conseil a adopté la décision (UE) 2022/333 du Conseil (ci-après la «décision du Conseil») relative à la suspension partielle de l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de l'Union européenne et de la Fédération de Russie (ci-après l'«accord»)¹. La décision du Conseil est entrée en vigueur le jour de son adoption.
2. Une mise en œuvre harmonisée de la décision du Conseil par tous les États membres², ainsi que des précisions sur les procédures et les conditions de délivrance des visas dans la Fédération de Russie, sont essentielles pour garantir la cohérence, la clarté et la transparence de la procédure de délivrance des visas à l'égard des citoyens de la Fédération de Russie dans tout poste consulaire.

II. Lignes directrices concernant la mise en œuvre de la décision du Conseil

3. La décision du Conseil suspend l'application de certaines dispositions de l'accord³ en ce qui concerne les citoyens de la Fédération de Russie qui sont membres de délégations officielles de la Fédération de Russie, membres des gouvernements et parlements nationaux et régionaux de la Fédération de Russie, membres de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et membres de la Cour suprême de la Fédération de Russie, ainsi que les citoyens de la Fédération de Russie titulaires d'un passeport diplomatique en cours de validité délivré par la Fédération de Russie, les hommes et femmes d'affaires et les représentants d'organisations d'entreprises.
4. L'application des dispositions suivantes de l'accord est suspendue depuis le 28 février 2022: l'article 4, paragraphe 1, points a) et b), concernant les «Preuves documentaires de l'objet du voyage», l'article 5, paragraphe 1, point a), l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), et l'article 5, paragraphe 3, concernant la «Délivrance de visas à entrées multiples», l'article 6, paragraphe 1, et l'article 6, paragraphe 3, points b) et c), concernant les «Droits prélevés pour le traitement des demandes de visa», l'article 7 concernant la «Durée des procédures de traitement des demandes de visa» et l'article 11, paragraphe 1, concernant les «Passeports diplomatiques».
5. Conformément aux dispositions de l'accord, les autres catégories de demandeurs de visa continueront à bénéficier des mesures visant à faciliter la délivrance de visas. La décision du Conseil n'aura donc aucune incidence sur les citoyens ordinaires de la Fédération de Russie qui ne sont pas membres de délégations officielles de la Fédération de Russie, membres des gouvernements et parlements nationaux et régionaux de la Fédération de Russie, membres de la

¹ JO L 54 du 25.2.2022, p. 1.

² Étant donné que l'accord visant à faciliter la délivrance de visas, y compris sa suspension partielle, est applicable à tous les États membres à l'exception de l'Irlande, les États membres qui ne mettent pas encore en œuvre l'acquis de Schengen dans son intégralité (Bulgarie, Croatie, Chypre, Roumanie) devraient appliquer les présentes orientations par analogie lors du traitement des demandes de visa de court séjour introduites par des ressortissants russes en vertu de leur droit national respectif.

³ Accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de l'Union européenne et de la Fédération de Russie (JO L 129 du 17.5.2007).

Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ou membres de la Cour suprême de la Fédération de Russie, ni sur les citoyens de la Fédération de Russie titulaires d'un passeport diplomatique en cours de validité délivré par la Fédération de Russie, ni sur les hommes et femmes d'affaires et les représentants d'organisations d'entreprises⁴.

a) Preuves documentaires de l'objet du voyage

6. La décision du Conseil suspend la possibilité de produire des preuves documentaires simplifiées de l'objet du voyage pour les catégories de citoyens de la Fédération de Russie énumérées à l'article 4, paragraphe 1, points a) et b), de l'accord. Il convient d'appliquer la décision d'exécution C(2016) 3347 de la Commission⁵ à l'égard de ces demandeurs de visa, en particulier la section I, intitulée «Exigences générales», point 1), et la section II intitulée «Voyages à des fins professionnelles», points a), c) et d) (documents devant être présentés par les membres de délégations officielles, les salariés voyageant à titre professionnel et les travailleurs indépendants)⁶.

b) Délivrance de visas à entrées multiples

7. La décision du Conseil suspend l'application de l'article 5, paragraphe 1, point a), de l'article 5, paragraphe 2, points a) et b), et de l'article 5, paragraphe 3, de l'accord, concernant la délivrance de visas à entrées multiples.
8. S'agissant des catégories de demandeurs de visa énumérées aux articles susmentionnés, les visas à entrées multiples devraient être délivrés conformément aux règles énoncées à l'article 24 du code des visas⁷. Il convient d'attirer l'attention sur l'article 24, paragraphe 2 *bis*, qui précise que la durée de validité du visa délivré peut être réduite dans des cas individuels où il est permis de douter que les conditions d'entrée seront satisfaites pour l'intégralité de la période. Cet examen individuel de la durée de validité des visas à entrées multiples n'était pas possible en vertu de l'accord. Des informations devraient être échangées dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen afin de garantir une application harmonisée des règles relatives à la délivrance de visas à entrées multiples aux catégories de demandeurs couvertes par la suspension partielle de l'accord.

c) Droits prélevés pour le traitement des demandes de visa

9. La décision du Conseil suspend l'exonération des droits de visa pour les catégories de citoyens de la Fédération de Russie mentionnées à l'article 6, paragraphe 3, points b) et c), de l'accord (à savoir les membres de délégations officielles de la Fédération de Russie, les membres des gouvernements et parlements nationaux et régionaux de la Fédération de Russie, les membres de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et les membres de la Cour suprême de la Fédération de Russie).

⁴ Par exemple, les citoyens russes qui voyagent en tant que travailleurs du secteur des transports (y compris les gens de mer) ou en tant que main-d'œuvre saisonnière employée pour de courtes durées, qui ne sont pas couverts par les articles de l'accord faisant l'objet de la suspension, continuent de bénéficier des facilités prévues par l'accord.

⁵ Décision d'exécution de la Commission du 6.6.2016 établissant la liste des documents justificatifs devant être fournis par les demandeurs de visa en Iran, en Iraq et en Fédération de Russie [C(2016) 3347 final].

⁶ Annexes de la décision d'exécution de la Commission du 6.6.2016 établissant la liste des documents justificatifs devant être fournis par les demandeurs de visa en Iran, en Iraq et en Fédération de Russie [C(2016) 3347 final].

⁷ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

10. La décision du Conseil suspend également l'application de l'article 6, paragraphe 1, de l'accord, concernant le droit prélevé pour le traitement des demandes de visa d'un montant de 35 EUR, à l'égard des catégories de citoyens de la Fédération de Russie mentionnées à l'article 4, paragraphe 1, point b), à l'article 6, paragraphe 3, points b) et c), et à l'article 11, paragraphe 1, de l'accord (c'est-à-dire les membres de délégations officielles de la Fédération de Russie, les membres des gouvernements et parlements nationaux et régionaux de la Fédération de Russie, les membres de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie et les membres de la Cour suprême de la Fédération de Russie, les citoyens de la Fédération de Russie titulaires d'un passeport diplomatique en cours de validité délivré par la Fédération de Russie, ainsi que les hommes et femmes d'affaires et les représentants d'organisations d'entreprises).
11. En ce qui concerne ces catégories de demandeurs de visa, les États membres devraient percevoir les droits de visa d'un montant de 80 EUR, conformément à l'article 16 du code des visas.

d) Durée des procédures de traitement des demandes de visa

12. La décision du Conseil suspend l'application de l'article 7 de l'accord en ce qui concerne les catégories de demandeurs de visa, citoyens de la Fédération de Russie, mentionnées à l'article 4, paragraphe 1, points a) et b), à l'article 6, paragraphe 3, points b) et c), et à l'article 11, paragraphe 1, dudit accord.
13. En ce qui concerne ces catégories de demandeurs de visa, la décision relative à la demande devrait être prise conformément à l'article 23 du code des visas, soit en principe dans un délai de 15 jours. Les consulats disposeront, par conséquent, d'un délai plus long pour apprécier les demandes par rapport au délai de traitement de 10 jours fixé dans l'accord.

e) Passeports diplomatiques

14. La décision du Conseil suspend l'exemption de l'obligation de visa prévue par l'article 11, paragraphe 1, de l'accord pour les citoyens de la Fédération de Russie titulaires d'un passeport diplomatique valide délivré par la Fédération de Russie.
15. Les citoyens de la Fédération de Russie titulaires d'un passeport diplomatique valide délivré par la Fédération de Russie devraient demander un visa conformément aux règles énoncées dans le code des visas. Les éléments d'identification biométriques de ces personnes devraient être recueillis conformément à l'article 13 du code des visas et un ensemble complet de documents justificatifs devrait être soumis. Il conviendrait de percevoir des droits de visa d'un montant de 80 EUR.

III. Mesures visant à faciliter la délivrance de visas qui restent en application et autres dispositions applicables

16. La décision du Conseil ne suspend pas l'application des dispositions de l'accord qui prévoient des mesures visant à faciliter la délivrance de visas à l'égard de certaines catégories de citoyens de la Fédération de Russie qui demandent un visa, à savoir: les conducteurs fournissant des services de transport international de marchandises et de passagers, le personnel de wagons, wagons frigorifiques et locomotives de trains internationaux, les personnes participant à des activités scientifiques, culturelles et artistiques, les écoliers, les étudiants, les étudiants de troisième cycle et les enseignants accompagnateurs, les journalistes ou les participants à des manifestations sportives internationales et les personnes les accompagnant à titre professionnel, les participants à des programmes d'échanges officiels organisés par des villes jumelées, les parents proches ainsi que les personnes handicapées et la personne les accompagnant.

17. L'article 6, paragraphe 3, point f), de l'accord, dont l'application n'est pas suspendue, dispose que sont exonérées de droits de visa les personnes qui ont présenté des documents attestant la nécessité de leur voyage pour raisons de santé ou familiales, y compris pour recevoir un traitement médical urgent, auquel cas la personne les accompagnant est aussi exonérée de l'obligation de visa, ou pour assister aux obsèques d'un parent proche, ou pour rendre visite à un parent proche gravement malade. Dans d'autres cas qui ne relèvent pas de l'article 6, paragraphe 3, point f), de l'accord, le montant des droits de visa peut être réduit ou ne pas être perçu, conformément à l'article 16, paragraphe 6, du code des visas, lorsque cette mesure sert à promouvoir des intérêts culturels ou sportifs ou des intérêts dans le domaine de la politique étrangère, de la politique de développement et d'autres domaines d'intérêt général essentiel, ou lorsqu'elle répond à des obligations internationales⁸.
18. Les règles énoncées dans la directive 2004/38/CE⁹ relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres continuent de s'appliquer¹⁰.

IV. Lignes directrices concernant la délivrance de visas en général à l'égard des demandeurs russes

a) État membre compétent et compétence territoriale consulaire pour l'examen des demandes de visa

19. Les États membres devraient tout particulièrement veiller à ce que les règles de compétence prévues aux articles 5 et 6 du code des visas soient examinées et correctement appliquées pour chaque demande de visa. Des orientations à cet égard figurent dans la partie II, chapitre 1, du manuel des visas I¹¹. Au cas où l'État membre ayant reçu la demande ne serait pas compétent pour la traiter, la demande complète et l'ensemble des documents justificatifs devraient être renvoyés et les droits de visa, remboursés. Le demandeur devrait être redirigé vers le consulat de l'État membre compétent, afin de prévenir le «visa shopping» entre différents consulats.
20. Selon l'article 6 du code des visas, une demande ne devrait être examinée que par le consulat de l'État membre compétent dans la circonscription consulaire duquel le demandeur réside légalement. Les États membres ne devraient donc pas systématiquement accepter les demandes de visa émanant de citoyens de la Fédération de Russie qui se trouvent dans un pays tiers, comme la Serbie, la Turquie ou les Émirats arabes unis, pour un court séjour ou à des fins de transit. Ces demandeurs devraient être dirigés vers le consulat compétent de leur lieu de résidence, en principe en Fédération de Russie. Des exceptions peuvent être accordées sur le fondement de l'article 6, paragraphe 2, du code des visas et des orientations figurant dans le manuel des visas I, partie II, section 1.8, notamment en cas de situation difficile (hardship) et pour des raisons humanitaires.

⁸ Conformément à l'article 19, paragraphe 4, du code des visas, une demande de visa qui ne remplit pas les conditions visées à l'article 19, paragraphe 1, du code des visas peut être jugée recevable pour des motifs humanitaires, des raisons d'intérêt national ou pour honorer des obligations internationales.

⁹ Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

¹⁰ En particulier, un refus de visa opposé à un bénéficiaire de la libre circulation doit être considéré comme une restriction à la libre circulation. Il doit par conséquent respecter les exigences du chapitre VI de la directive 2004/38/CE, notamment les garanties procédurales prévues dans celui-ci.

¹¹ Annexe de la décision d'exécution C(2020) 395 de la Commission du 28.1.2020 modifiant la décision C(2010) 1620 final en ce qui concerne le remplacement du manuel relatif au traitement des demandes de visa et à la modification des visas délivrés (manuel des visas I).

b) Appréciation des demandes de visa introduites par des citoyens de la Fédération de Russie ou en Russie

21. Étant donné la situation sécuritaire actuelle, il importe que les consulats vérifient soigneusement si les demandeurs pourraient être considérés comme constituant une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure ou pour les relations internationales de l'un des États membres, auquel cas le visa devrait être refusé. Il conviendrait de vérifier dans le système d'information Schengen (SIS) si le demandeur n'a pas fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission. Considérant le caractère sensible du contexte sécuritaire actuel, il est conseillé aux consulats, si possible et en cas de doute, de se montrer vigilants, par exemple en consultant les bases de données nationales et d'Interpol ainsi que le SIS, conformément à la législation nationale de chaque État membre. Par ailleurs, les consulats ne devraient pas perdre de vue que plusieurs États membres exigent que leurs autorités centrales soient consultées au cours de l'examen de toutes les demandes introduites par les citoyens de la Fédération de Russie, conformément à l'article 22 du code des visas.
22. Eu égard à la situation économique et politique actuelle en Russie, les États membres devraient accorder une attention particulière à l'évaluation du risque pour la sécurité des États membres que présenterait un demandeur, et déterminer si les conditions d'entrée sont remplies, conformément à l'article 21 du code des visas et aux orientations figurant dans le manuel des visas I, partie II, chapitre 6. Il conviendrait de prendre en considération notamment les éléments suivants:
- i. **L'assurance médicale de voyage:** le consulat est chargé de déterminer si l'assurance présentée par le demandeur est adéquate conformément à l'article 15 du code des visas. Il convient d'attirer l'attention sur les dispositions de l'article 15, paragraphe 5, qui imposent aux consulats de vérifier si les indemnités dues par la compagnie d'assurances seraient récupérables dans un État membre. Dans le cas d'une police d'assurance émise par un assureur russe, l'assurance concernée pourrait être considérée comme inadéquate en raison des mesures restrictives de l'UE actuellement en vigueur. Dans ce cas, les États membres pourraient exiger des demandeurs qu'ils présentent une police d'assurance médicale de voyage émise par un assureur établi en dehors de la Fédération de Russie.
 - ii. **Vérifier si le demandeur remplit les conditions d'entrée et si l'on peut s'attendre à ce que tel soit le cas pendant toute la durée de validité envisagée du visa:** l'instabilité économique, les mesures restrictives et l'évolution de la situation politique en Russie pourraient accroître la probabilité qu'au fil du temps, les demandeurs ne remplissent plus les conditions d'entrée. Dans ce cas, il conviendrait d'envisager la délivrance de visas assortis d'une durée de validité réduite et/ou de visas à entrée unique au lieu de visas à entrées multiples. Il convient d'attirer l'attention sur l'article 24, paragraphe 2 *bis*, du code des visas, qui prévoit que la durée de validité du visa délivré peut être réduite au cas par cas lorsqu'il est permis de douter que les conditions d'entrée seront satisfaites pour l'intégralité de la période. L'article 5, paragraphe 1, point b), l'article 5, paragraphe 2, points c) à h), et l'article 5, paragraphe 3, de l'accord continuent de s'appliquer.
 - iii. **Apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du code des visas, sans préjudice de la possibilité de délivrer un visa à validité territoriale limitée pour des raisons humanitaires:** la situation actuelle en Russie pourrait accroître la probabilité que des demandeurs envisagent de dépasser la durée du séjour autorisé dans l'UE. En cas de doute sur la volonté du demandeur de quitter le territoire des États membres, le visa devrait être refusé, à moins que l'État membre concerné n'estime nécessaire de

délivrer un visa (par exemple, pour des raisons humanitaires). En pareil cas, un visa à validité territoriale limitée doit être délivré conformément à l'article 25 du code des visas.

- iv. **Vérifier que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants:** on peut s'attendre à ce que les demandeurs résidant en Russie ne soient plus en mesure d'utiliser leurs cartes de crédit ou de paiement internationales lorsqu'ils voyageront dans l'UE. Cela jette le doute sur leur capacité à disposer de moyens de subsistance suffisants, et ce d'autant plus lorsqu'ils détiennent des actifs sur des comptes ouverts auprès de banques ou d'autres entités faisant l'objet de mesures restrictives de l'UE. Dans ce cas, une preuve de prise en charge et/ou une attestation d'accueil pourraient constituer une preuve que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants conformément à l'article 21, paragraphe 5, du code des visas.
- v. **Lors de l'examen d'une demande de visa,** les consulats devraient tenir compte du fait que les demandeurs sont ou non associés à des personnes ou entités faisant l'objet de mesures restrictives de l'UE eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. On pourrait évaluer si le visa devrait être refusé sur le fondement de l'article 32, paragraphe 1, point a) vi), du code des visas. En cas de doute, la carte des sanctions infligées par l'UE¹² est un outil qui peut aider à déterminer la liste complète des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives de l'UE.
23. Les États membres sont encouragés à échanger des informations dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen afin de garantir, dans la mesure du possible et conformément à l'article 48, paragraphe 1, du code des visas, une approche harmonisée de l'examen des demandes de visa soumises en Russie. Il convient d'attirer l'attention sur les orientations figurant dans la partie II du manuel des visas II¹³, en particulier en ce qui concerne le rôle de la coopération locale au titre de Schengen dans l'appréciation des produits offerts en matière d'assurance maladie en voyage.
24. Si les consulats décident de délivrer des visas à des citoyens de la Fédération de Russie, il devrait en principe s'agir de visas uniformes valables pour tous les États Schengen. Des visas à validité territoriale limitée ne devraient être délivrés que dans les situations énumérées à l'article 25, paragraphes 1 et 3, du code des visas, c'est-à-dire lorsqu'un visa est délivré bien que les conditions d'entrée ne soient pas remplies, malgré les objections émises par un autre État membre lors de la consultation préalable, en raison de l'urgence lorsqu'il n'a pas pu être procédé à la consultation préalable, lorsque le demandeur a déjà séjourné pendant 90 jours sur une période de 180 jours ou lorsque le document de voyage du demandeur n'est pas reconnu par tous les États membres.
25. Les considérations qui précèdent sur l'examen des demandes de visa sont **sans préjudice des articles du code des visas qui contiennent des dispositions dérogatoires concernant la délivrance d'un visa pour des motifs humanitaires, des raisons d'intérêt national ou pour honorer des obligations internationales**, tels que l'article 16, paragraphe 6 (qui prévoit que, dans certains cas, le montant des droits de visa peut être réduit ou ne pas être perçu), l'article 19, paragraphe 4 (qui permet que des demandes qui ne remplissent pas les conditions soient jugées recevables), ou l'article 25, paragraphe 1, du code des visas (qui permet de délivrer un visa à

¹² <https://www.sanctionsmap.eu>;
<https://data.europa.eu/data/datasets/consolidated-list-of-persons-groups-and-entities-subject-to-eu-financial-sanctions?locale=fr>

¹³ Décision d'exécution C(2020) 1764 de la Commission du 25.3.2020 établissant le manuel relatif à la gestion administrative du traitement des demandes de visas et à la coopération locale au titre de Schengen (manuel des visas II) et abrogeant la décision C(2010) 3667 de la Commission.

validité territoriale limitée bien que les conditions d'entrée ne soient pas remplies). Cela est pertinent, par exemple, dans le cas de demandes de visa introduites par des dissidents, des journalistes indépendants, des défenseurs des droits de l'homme et des représentants d'organisations de la société civile qui ne sont pas contrôlées par le gouvernement de la Fédération de Russie, ainsi que par les membres de leur famille proche.

c) Réexamen des visas à entrées multiples détenus par des citoyens de la Fédération de Russie dans le cadre des mesures restrictives de l'UE

26. Des mesures restrictives¹⁴ ont été adoptées pour interdire à des citoyens de la Fédération de Russie d'entrer ou de passer en transit sur le territoire des États membres. Dans ce contexte, le système d'information Schengen (SIS) contient des signalements concernant les citoyens faisant l'objet de ces mesures restrictives de l'UE, auxquels il est interdit d'entrer ou de séjourner dans l'espace Schengen. Les États membres devraient abroger les visas qui ont été délivrés à ces citoyens avant l'entrée en vigueur de l'interdiction de voyager et qui sont toujours valables, étant donné que les conditions de délivrance ne sont plus remplies, conformément à l'article 34, paragraphe 2, et à l'article 21, paragraphe 3, point c), du code des visas. Les informations relatives à un visa abrogé doivent être introduites dans le système d'information sur les visas (VIS) conformément à l'article 13 du règlement VIS¹⁵. Le titulaire du visa devrait être informé de l'abrogation conformément à l'article 34, paragraphe 6, du code des visas.

d) Une approche commune de la non-reconnaissance des passeports russes

27. Il est rappelé aux États membres que des «Lignes directrices à l'intention des consulats des États membres en Ukraine et en Fédération de Russie en ce qui concerne l'introduction de demandes de visa Schengen par les résidents de Crimée»¹⁶ ont été publiées par la Commission et le Service européen pour l'action extérieure en 2014. Ces lignes directrices indiquent que les États membres devraient continuer à appliquer les règles relatives aux demandes de visa à la suite de l'annexion illégale de la péninsule de Crimée¹⁷. En outre, en 2019, la Commission et le Service européen pour l'action extérieure ont élaboré des «Orientations destinées aux consulats des États membres et des pays associés à l'espace Schengen en Fédération de Russie et en Ukraine sur la manière de traiter les demandes de visa introduites par les résidents des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk titulaires d'un passeport international russe ordinaire délivré après le 24 avril 2019»¹⁸.

28. Il est d'une importance capitale d'adopter une approche commune de la non-reconnaissance des passeports internationaux russes délivrés aux résidents des zones des oblasts ukrainiens de

¹⁴ Voir en particulier: décision 2014/145/PESC du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L 78 du 17.3.2014, p. 16); règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

¹⁵ Règlement (UE) 2021/1133 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (UE) n° 603/2013, (UE) 2016/794, (UE) 2018/1862, (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 1).

¹⁶ Réf. Ares(2018)4486914 - 31.8.2018

¹⁷ Conseil européen, Déclaration des chefs d'État ou de gouvernement sur l'Ukraine, du 6 mars 2014; conclusions du Conseil sur l'Ukraine, du 23 juin 2014 (<https://www.consilium.europa.eu/media/28028/143341.pdf>).

¹⁸ Réf. Ares(2019)6078814 - 1.10.2019

Donetsk et de Louhansk non contrôlées par le gouvernement et du traitement des demandes de visa¹⁹.

29. Bien que la reconnaissance des documents de voyage relève de la compétence exclusive des États membres, toute décision de non-reconnaissance prise par les États membres doit être notifiée à la Commission conformément à la décision n° 1105/2011/UE²⁰. La liste des documents de voyage est rendue publique et est régulièrement mise à jour par la Commission.

e) Accords bilatéraux d'exemption de visa en vigueur avec la Fédération de Russie

30. Le règlement sur les visas²¹ établit une liste commune des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures de l'UE et une liste des pays dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Ces listes figurent en annexe du règlement sur les visas.
31. En outre, l'article 6, paragraphe 1, point a), du règlement sur les visas dispose qu'«un État membre peut prévoir des exceptions à l'obligation de visa [...] en ce qui concerne: a) les titulaires de passeports diplomatiques, de passeports de service ou officiels ou de passeports spéciaux». Conformément à l'article 12, les États membres doivent communiquer les mesures qu'ils prennent en vertu de l'article 6 du règlement sur les visas et la Commission publie ces communications à titre d'information.
32. Pour que la décision du Conseil relative à la suspension partielle de l'application de l'accord soit effective, les États membres devraient également suspendre les accords bilatéraux d'exemption de visa avec la Fédération de Russie, qui prévoient un régime de déplacement sans obligation de visa pour les titulaires d'un passeport de service ou d'un passeport spécial de la Fédération de Russie.
33. Les États membres doivent veiller à l'application et à l'efficacité des mesures restrictives de l'UE, même lorsque des accords bilatéraux d'exemption de visa avec la Fédération de Russie sont en vigueur.

V. Mise en œuvre et information du public

34. Les présentes lignes directrices opérationnelles visent à aider les États membres à traiter toutes les demandes introduites par des citoyens de la Fédération de Russie qui sont concernés par la suspension partielle de l'accord, quel que soit leur lieu de résidence.
35. Il appartient aux autorités centrales des États membres de communiquer ces lignes directrices à toutes leurs représentations consulaires dans le monde.

¹⁹ Conclusions du Conseil européen (20 juin 2019), document EUCO 9/19; et en ce qui concerne l'Ukraine: déclaration du haut représentant, au nom de l'Union européenne, sur les décisions de la Fédération de Russie portant encore davantage atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, du 22 février 2022.

²⁰ Décision n° 1105/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative à la liste des documents de voyage permettant à leur titulaire le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, et relative à l'instauration d'un dispositif pour établir cette liste (JO L 287 du 4.11.2011, p. 9).

²¹ Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 303 du 28.11.2018, p. 39).

36. Il incombe toujours aux États membres d'informer le public de la suspension partielle de l'accord, voir l'article 47, paragraphe 1, du code des visas.

VI. Suivi de la coopération locale au titre de Schengen

37. Conformément à l'article 48, paragraphe 1, du code des visas, les États membres devraient, sous la coordination exercée par la délégation de l'UE dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, échanger régulièrement des informations sur la mise en œuvre des présentes lignes directrices et contrôler la bonne application des modifications résultant de la suspension partielle de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas, le cas échéant. Les rapports relatifs aux réunions consacrées à la mise en œuvre des présentes lignes directrices devraient être communiqués aux autorités centrales des États membres chargées des visas, conformément à l'article 48, paragraphe 5, du code des visas, ainsi qu'à la Commission.
